

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1945)

Rubrik: Septembre 1945

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Ordonnance
portant suppression des déductions de traitement
des maîtres aux écoles primaires et moyennes
pendant le service actif**

4 sept.
1945

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :

Art. 1^{er}. L'ordonnance du 16 octobre 1942 sur les déductions de traitement des maîtres aux écoles primaires et moyennes pendant le service actif, avec compléments du 7 mai 1943 et du 13 octobre 1944, est abrogée.

Le régime applicable avant la guerre se trouve ainsi rétabli.

Art. 2. Les allocations pour perte de salaire dues à un maître en cas de service militaire, selon les dispositions réglant le paiement de pareilles allocations, ne lui sont pas versées. La commune les touche, pour être imputées sur les prestations incombant à l'Etat et à la commune aux termes de la loi sur les traitements du corps enseignant.

Les indemnités pour perte de salaire ainsi perçues sont partagées entre l'Etat et la commune proportionnellement à leurs quotes-parts respectives au traitement initial. L'Etat réglera compte avec les communes le moment venu.

Art. 3. La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} septembre 1945. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 4 septembre 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,
Seematter

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer

4 sept.
1945

**Ordonnance
concernant les traitements versés au personnel de l'Etat
en cas de service militaire**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 35, paragr. 3, du décret sur les traitements du 5 avril 1922;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Art. 1^{er}. En cas de service militaire, il est fait au personnel de l'Etat, nommé à titre durable, les déductions de traitement suivantes :

1 ^o Pour les cours de répétition ordinaires, y compris les cours préliminaires de cadres . . .	Aucune déduction.
2 ^o Pour les écoles de recrues accomplies en qualité de recrue	75 %
3 ^o Pour tous les autres services :	
a) quant aux célibataires sans obligation légale d'assistance	50 %
b) quant aux célibataires remplissant pareille obligation	50—40 %
c) quant aux gens mariés, sans enfants de moins de 18 ans	25 %
d) quant aux gens mariés, ayant un enfant de moins de 18 ans	20 %
e) quant aux gens mariés, ayant deux enfants de moins de 18 ans	15 %
f) quant aux gens mariés, ayant trois enfants ou plus, de moins de 18 ans	10 %

4 sept.
1945

Art. 2. Les propres enfants n'exerçant pas d'activité lucratrice, jusqu'à l'âge de 20 ans, et ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de travailler à titre durable, et qui étaient déjà invalides à leur 18^{me} année, comptent également pour les susdites retenues quand ils bénéficient de l'allocation pour enfants selon les dispositions régissant les traitements.

Art. 3. Les agents veufs et divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux agents mariés; les veufs et divorcés sans ménage en propre sont réputés célibataires.

Art. 4. Les réductions prévues à l'art. 1^{er}, nos 2 et 3, s'appliquent au traitement, à l'allocation de résidence et de famille ainsi qu'aux autres rétributions fixes, sauf les allocations pour enfants.

Art. 5. Lorsqu'il ne doit pas être fait de cours de répétition et que le service accompli selon l'art. 1^{er}, no 3, ne dépasse pas, annuellement, la durée d'un cours de répétition avec cours préliminaire de cadres, il n'est opéré aucune déduction de traitement. Il en est de même quant aux jours de service accomplis isolément en dehors du temps de travail ordinaire.

Art. 6. Le traitement dû à teneur de l'art. 1^{er} peut être réduit ou supprimé quand le service militaire est effectué volontairement ou à titre de punition.

Art. 7. Les prestations en nature de l'Etat comptent pour le calcul des déductions de traitement ainsi qu'il suit :

- a) Les agents jouissant de l'entretien gratuit pour leur personne seulement qui ne reçoivent pas la pension durant le service militaire, ont droit à la rétribution totale réduite selon l'art. 1^{er} ci-dessus (y compris les prestations en nature);
- b) pour les agents jouissant d'un logement officiel ou de l'entretien gratuit pour eux-mêmes et leur famille, la déduction prévue à l'art. 1^{er} ci-haut s'opère de même sur la rétribution totale (y compris les prestations en nature). De la rétribution totale ainsi réduite, est en outre défalquée la pleine valeur des prestations en nature, telle qu'elle fait règle pour l'assurance à la Caisse de prévoyance.

4 sept.
1945

Art. 8. Pour les agents non engagés à titre permanent, fait également règle, quant aux cours de répétition ordinaires, l'art. 1^{er}, n° 1, ci-haut.

Relativement à tous les autres services militaires, l'intéressé a droit à un salaire après 50 jours de travail effectifs et ininterrompus pour l'Etat, s'il revient à son poste après accomplissement du service militaire. Le salaire est en pareil cas

pour 51 à 100 jours de travail . . .	$\frac{1}{2}$
» 101 à 200 » » » . . .	$\frac{3}{4}$

de la rétribution fixée à l'art. 1^{er}. Après une occupation ininterrompue de plus de 200 jours effectifs de travail pour l'Etat, ces agents ont droit intégralement à la rétribution prévue à l'art. 1^{er}. Un mois de travail plein compte pour 25 jours effectifs d'occupation.

L'absence pour cause de service militaire ne compte pas comme occupation pour l'Etat, mais n'est pas non plus réputée interruption de cette occupation.

Art. 9. En cas de maladie ou d'accident au service militaire, les déductions de traitement s'effectuent ainsi qu'il suit :

- 1^o Tant que le patient militaire touche la solde, la déduction a lieu selon l'art. 1^{er} de la présente ordonnance;
- 2^o lorsqu'il n'est plus payé de solde, le traitement est versé sous déduction de l'indemnité allouée par l'assurance militaire.

Tous cas de ce genre doivent être signalés immédiatement aux Directions, à l'intention de la Direction des finances.

Art. 10. La présente ordonnance s'applique à tous les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, y compris ceux des établissements cantonaux, de même qu'aux ecclésiastiques rétribués par l'Etat, aux professeurs et chargés de cours de l'Université, aux inspecteurs scolaires et au personnel enseignant des établissements d'instruction de l'Etat.

Elle fait règle de même pour les agents servant dans les services complémentaires, la garde locale ou la protection anti-aérienne, qui touchent une solde comme les autres militaires.

Art. 11. Pendant le service militaire, le travail incomitant à l'agent sera autant que possible réparti entre les agents restants, de manière qu'on ne doive pas faire appel à des auxiliaires et que des frais de remplacement soient évités.

4 sept.
1945

Art. 12. Tout service militaire accompli doit, sans égard au fait de savoir s'il y a lieu à déduction de traitement ou non, être porté à la connaissance des Directions, à l'intention de la Direction des finances.

Art. 13. La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} septembre 1945 et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge celle du 9 avril 1943 sur les déductions de traitement pendant le service militaire actif.

Berne, 4 septembre 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,
Seematter

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer

12 sept.
1945

**Décret
portant versement d'une allocation d'automne pour 1945
au personnel de l'Etat**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat toucheront pour l'année 1945 une allocation d'automne.

Art. 2. Cette allocation est la suivante :

Gens mariés	fr. 240.—
Célibataires	» 200.—
Gens mariés avec entretien gratuit pour leur personne seulement	» 240.—
Célibataires avec entretien gratuit	» 135.—
Gens mariés avec entretien gratuit pour eux-mêmes et leur famille	» 120.—
et quand la femme est également au service de l'Etat	» 150.—

Les bénéficiaires de doubles gains sont assimilés aux célibataires. Sont réputées tels, les personnes qui, aux termes de l'arrêté du Conseil-exécutif n° 5405 du 5 décembre 1944, n'ont pas droit à l'allocation familiale selon l'art. 5 du décret sur les traitements du 14 novembre 1939. Quand les deux époux sont au service de l'Etat, l'allocation est pour chacun de fr. 120.—

Art. 3. Pour les agents non entièrement occupés, l'allocation se calcule proportionnellement au degré d'occupation, mais est d'au minimum fr. 10.—

Au personnel en service militaire, l'allocation est versée sans déduction pour le temps passé au dit service.

L'allocation ne compte pas pour la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

12 sept.
1945

Art. 4. En cas de sortie du service de l'Etat avant le 15 octobre 1945, l'allocation est versée, sur demande, proportionnellement au service accompli en 1945. Ce dernier doit toutefois être de 6 mois au minimum. La Direction des finances statue sur ces demandes.

Pour le personnel entré au service de l'Etat postérieurement au 1^{er} janvier 1945, ou qui le quittera entre le 15 octobre et le 31 décembre, l'allocation se calcule de même suivant la durée du service. Les agents engagés après le 15 octobre 1945 n'ont pas droit à l'allocation d'automne.

Art. 5. Font règle, les conditions d'état civil et le degré d'occupation au 1^{er} octobre 1945. L'allocation sera versée jusqu'au milieu du mois d'octobre.

Art. 6. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 12 septembre 1945.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
R. Weber

Le chancelier,
Schneider

12 sept.
1945

Décret portant versement d'une allocation d'automne pour 1945 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant toucheront en 1945 l'allocation d'automne suivante :

Invalides mariés, veufs ou divorcés, avec ménage en propre	fr. 125.—
Autres invalides	» 100.—
Veuves avec ménage en propre	» 100.—
Veuves sans ménage en propre	» 75.—
Orphelins de père et mère	» 50.—
Autres orphelins	» 25.—

Art. 2. Font règle les conditions d'état civil et de famille déterminantes pour le droit aux allocations de cherté de l'année 1945.

Art. 3. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse des maîtresses de couture touchent une allocation calculée d'après le nombre des classes d'ouvrages pour lesquelles une rente leur est servie. L'allocation est versée entièrement pour six classes, et pour un nombre moindre elle est réduite proportionnellement.

Art. 4. L'allocation d'automne sera versée dans la première moitié du mois d'octobre.

Art. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du pré- 12 sept.
sent décret, qui entre immédiatement en vigueur. 1945

Berne, 12 septembre 1945.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
R. Weber

Le chancelier,
Schneider

12 sept.
1945

Décret
concernant le versement d'une allocation d'automne
pour 1945 au corps enseignant des écoles primaires
et moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la loi du 5 juillet 1942 portant versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. Outre les allocations de cherté ordinaires de l'année 1945, il sera versé au corps enseignant des écoles primaires et moyennes une allocation d'automne, qui s'élève :

- a) pour les gens mariés à fr. 240.—
- b) pour les célibataires à fr. 200.—

Les maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires touchent une allocation de fr. 35.— par classe desservie, mais d'au maximum fr. 200.— L'art. 3, paragr. 2, est réservé.

Art. 2. Ces allocations d'automne seront supportées en commun par l'Etat et les communes selon le classement légal de celles-ci pour les traitements du corps enseignant primaire.

Les quotes-parts sont fixées ainsi qu'il suit :

Classement des communes fr.	Gens mariés		Célibataires	
	Etat fr.	Commune fr.	Etat fr.	Commune fr.
I. 600—1000 :	170	70	145	55
II. 1100—1500 :	140	100	120	80
III. 1600—2000 :	110	130	95	105
IV. 2100—2500 :	80	160	70	130

L'Etat et les communes supportent à parts égales les allocations des maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires.

12 sept.
1945

Art. 3. Un instituteur marié dont la femme possède un revenu du travail dépassant fr. 3000.— par an touche l'allocation d'un célibataire. Lorsque les deux époux occupent un poste dans l'enseignement, chacun reçoit une allocation de fr. 120.—.

Les institutrices mariées sont assimilées aux célibataires. Si toutefois elles pourvoient en majeure partie à l'entretien d'une famille, l'allocation des gens mariés peut leur être accordée jusqu'à concurrence de son intégralité.

Art. 4. S'ils ont ménage en propre, les membres du corps enseignant qui sont veufs ou divorcés touchent l'allocation des gens mariés.

Il en est de même pour les maîtres et maîtresses célibataires qui assument des obligations d'assistance ou qui vivent avec leurs parents, soit des frères ou sœurs, et qui supportent en majeure partie les frais du ménage.

Art. 5. L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié aux allocations d'automne des maîtresses ménagères d'écoles publiques, en tant que l'allocation ne dépasse pas 20 ct. par heure d'enseignement ou fr. 200.— pour les maîtresses à fonction principale.

Art. 6. Les art. 9, paragr. 1, et 12 du décret du 6 novembre 1944 portant versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1945 sont également applicables, par analogie, en ce qui concerne les allocations d'automne.

Les établissements spéciaux ne relevant pas de l'Etat, au sens de l'art. 13 de la loi sur les traitements du corps enseignant, reçoivent une allocation de fr. 50.— par poste d'enseignement.

Art. 7. Pour le calcul des allocations font règle les conditions d'état civil et de famille au 1^{er} octobre 1945.

Art. 8. La jouissance des allocations d'automne commence le 1^{er} octobre et cesse à fin décembre 1945. Les maîtres et maîtresses qui entrent en fonctions ou quittent leur poste après le 1^{er} octobre, touchent l'allocation au prorata.

Les allocations seront versées au mois d'octobre.

12 sept.
1945

Art. 9. L'allocation d'automne ne compte pas pour la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 10. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, 12 septembre 1945.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
R. Weber

Le chancelier,
Schneider

Décret12 sept.
1945**portant fusion des communes d'Ausserbirrmoos,
Innerbirrmoos et Otterbach en une commune de Linden***Le Grand Conseil du canton de Berne*

En vertu de l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution cantonale et de l'art. 53, paragr. 2, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. Les communes municipales d'Ausserbirrmoos, Innerbirrmoos et Otterbach sont réunies en une seule commune municipale, portant le nom de « Linden ».

La communauté scolaire de Kurzenberg est supprimée.

La paroisse de Kurzenberg reçoit le nom de « paroisse de Linden ».

Art. 2. Les biens, engagements et tâches des trois communes réunies, de la communauté scolaire de Kurzenberg et de l'administration civile de la paroisse de Kurzenberg passent à la nouvelle commune municipale.

La fusion des trois communes municipales n'affecte pas l'existence de la corporation bourgeoise d'usagers d'Innerbirrmoos et l'administration de ses biens, ni la destination de fonds bourgeois spéciaux des dites communes.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1946.

Le règlement d'organisation et d'administration de la nouvelle commune municipale sera soumis aux citoyens ayant droit de

12 sept. suffrage assez tôt pour que l'élection des nouveaux organes communaux puisse avoir lieu avant le 1^{er} janvier 1946.
1945

Art. 4. L'art. 1^{er}, n° 118, du décret du 20 novembre 1928 sur le service de l'état civil est modifié dans le sens suivant :

<i>(Arrondissements d'état civil)</i>	<i>(Communes municipales)</i>
118. Linden	Linden

Art. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, 12 septembre 1945.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,	<i>Rud. Weber</i>
Le chancelier,	<i>Schneider</i>